



l'Entrepreneante !

BOURSES MUNICIPALES POUR ETUDES SUPERIEURES



REGLEMENT D'ATTRIBUTION

SOMMAIRE

1. LES PRINCIPES REGISSANT LE DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DES BOURSES	3
2. CONDITIONS	3
2.1. GENERALITES	3
2.2. NATIONALITE	4
3. ORGANISATION DES DROITS A BOURSE ET CONDITIONS DE MAINTIEN.....	4
3.1. LE REDOUBLEMENT ET LA SUSPENSION DES ETUDES	4
3.3. CUMUL DES AIDES	4
4. TRAITEMENTS ET MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSES	4
4.1. DEPOT DE LA DEMANDE.....	4
4.2. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES BOURSES	5
5. LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES BOURSES	5
6. CONTROLE DE LA MAIRIE	5
7. RECOURS.....	5

1. LES PRINCIPES REGISSANT LE DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DES BOURSES

La commune a souhaité soutenir davantage les étudiants liévinos dans leur parcours universitaires en leur proposant une bourse d'un montant maximum de 500€ sans condition de ressources.

Il ne s'agit pas d'un revenu de substitution puisqu'elle sera versée en une fois.

En particulier, la bourse ne peut se substituer à l'obligation définie dans le Code Civil (articles 203 et 371-2) qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

La bourse est attribuée pour l'année scolaire en cours et pour toute l'année universitaire de référence.

Le renouvellement de la bourse d'études n'est pas un droit. Le cas échéant, l'attribution d'une bourse d'étude doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année et est soumise aux modalités d'instruction telles que définies dans le présent règlement.

La Ville se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide versée en cas d'abandon ou de non-respect des conditions d'attribution du candidat.

En outre, lorsqu'un boursier abandonne ou ne respecte pas les conditions d'attribution pour lesquelles il a obtenu le bénéfice d'une bourse, il est tenu de reverser la somme indûment perçue.

Cette aide peut être obtenue pour une durée maximale de 5 ans. Elle n'est pas rétroactive.

L'octroi, le renouvellement et le montant de ces aides sont subordonnés :

- Aux crédits budgétaires disponibles affectés spécialement à cet effet,
- A une décision de l'exécutif communal,
- Aux conditions générales d'accès énumérées à l'article 2.

2. CONDITIONS

2.1. GENERALITES

- **Être déclaré fiscalement à LIEVIN ou être à la charge de ses parents résidant eux-mêmes sur la commune de Liévin (foyer fiscal).**
- Être âgé(e) de moins de 25 ans.
- Être inscrit(e) et suivre régulièrement des études dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé (universités, école de commerce, écoles d'ingénieurs, etc...) situé en France ou à l'étranger.
- Bourse versée dès réception du certificat d'inscription.
- Ne pas être redoublant ou ne pas préparer une seconde fois une première année.
- Adresser la demande **avant le 31/12 de l'année d'inscription.**

2.2. NATIONALITE

Tout étudiant de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne peut prétendre à déposer un dossier de demande de bourse. Peut également déposer une demande de bourse tout étudiant de nationalité étrangère non ressortissant de l'Union européenne étant en situation régulière en France à la date de la rentrée.

3. ORGANISATION DES DROITS A BOURSE ET CONDITIONS DE MAINTIEN

3.1. LE REDOUBLEMENT ET LA SUSPENSION DES ETUDES

En cas de redoublement, c'est-à-dire la non validation totale d'une année scolaire, l'étudiant ne sera pas admis au bénéfice de la bourse.

L'étudiant a la possibilité de suspendre ses études s'il obtient l'accord de son établissement. Une suspension n'est pas considérée comme un redoublement lorsque l'étudiant reprend ses études au stade où il les avait suspendues.

3.2. CONDITION D'ASSIDUITE

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse s'engage à être assidu aux cours et à se présenter aux examens. En cas d'interruption d'études pour des raisons médicales graves (hospitalisation, traitement médical lourd) ou de congé maternité et sur présentation d'un justificatif, une dérogation aux conditions d'assiduité pourra être demandée en vue du maintien de la bourse.

3.3. CUMUL DES AIDES

La bourse peut être cumulée avec :

- les indemnités et les gratifications de stages ;
- le RSA (Revenu de Solidarité Active) ;
- une rémunération pour une activité professionnelle d'une durée inférieure à 18h hebdomadaires en moyenne ;
- une bourse ERASMUS ou une bourse à la mobilité ;
- les ASS (Allocation de Solidarité Spécifique) ;
- toutes autres aides à caractère social dès lors que la réglementation afférente l'autorise.

4. TRAITEMENTS ET MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSES

4.1. DEPOT DE LA DEMANDE

La demande de bourse doit être déposée ou envoyée par voie postale à l'adresse indiquée sur le dossier d'inscription dans les délais fixés au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Tout dossier incomplet au-delà de ce terme sera rejeté sauf les changements de situations justifiés.

4.2. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES BOURSES

Lorsque l'étudiant remplit les conditions d'octroi de la bourse municipale, la décision d'attribution sera notifiée à l'étudiant.

En cas de rejet de la demande, une notification de rejet sera transmise à l'étudiant précisant le motif.

Pour une demande de dérogation ou lors d'une demande de révision du rejet, le dossier pourra être examiné sur la base de justificatifs probants dès lors qu'il fait état d'événements ayant une incidence sur son éligibilité.

5. LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES BOURSES

Le versement de la bourse est assuré par le Service financier de la commune dès la notification par le Maire.

Elle sera versée dès réception du certificat d'inscription.

Le versement se fera en une fois et les modalités seront précisées dans la notification d'attribution de la bourse.

6. CONTROLE DE LA MAIRIE

La Mairie exerce un contrôle sur pièces des dossiers réceptionnés. En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse, la Mairie pourra demander à l'étudiant concerné le remboursement intégral ou partiel des sommes indûment perçues.

7. RECOURS

L'étudiant qui entend contester le refus d'attribution de bourse ou la décision de reversement peut exercer :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Liévin, Centre Administratif Les Grands Bureaux, 45 rue Edouard Vaillant, LIEVIN (62800) dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr,
- Une saisine de M. le Préfet du Pas-de-Calais en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.